

N° 07273

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle B.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 6 mars 2008
Lecture du 20 mars 2008

54-08-02-0002

54-08-02-004-03-01

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2007, présentée par Mlle B.X, demeurant (.../...); Mme X demande au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une indemnité d'un montant 731 403 francs CFP, dont 531 403 francs CFP au titre de l'indemnité de fin de fonction et 200 000 francs CFP au titre du préjudice moral subi ;

elle soutient qu'un arrêté du gouvernement en date du 10 août 2007 l'a informé de ce que ses fonctions de collaboratrice de M. Y membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'étaient pas renouvelées ; que cet arrêté ne mentionne pas ses droits à indemnités de fins de fonctions ; que le refus en date du 24 octobre 2007 du directeur des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie de lui verser l'indemnité de fin de fonctions viole l'article 11 de la délibération n° 017 du 3 septembre 1999 ; qu'en effet, elle a droit en vertu des ces dispositions réglementaires à une indemnité de fin de fonction égale à un mois de rémunération brute mensuelle par année de service dans la limite de six mois soit la somme de 531 403 CFP ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 décembre 2007, présenté pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que l'indemnité de fin de fonction ne peut être versée qu'aux collaborateurs ayant cessé toute activité, en qualité de collaborateur, au profit du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ; que ce n'est pas le cas de Mlle X qui dès le jour même de la fin de ses fonctions auprès de M. Y s'est vue offrir un contrat de travail par la Nouvelle-Calédonie ; que l'intéressée n'établit pas qu'elle ait subi un quelconque préjudice moral ;

Vu la lettre en date du 28 décembre 2007, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur le moyen soulevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative ;

Vu enregistré au greffe le 8 janvier 2008 le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie à la suite de la communication du moyen soulevé d'office par le Tribunal; la Nouvelle-Calédonie conclut à la compétence de la juridiction administrative pour trancher le litige soulevé par Mlle X et au rejet au fond des conclusions de Mlle X ;

elle soutient que le statut spécifique applicable aux collaborateurs des membres du gouvernement de Nouvelle-Calédonie comprend un certain nombre de règles qui régissent la nomination et le déroulement de carrière de ces agents; que ce statut doit être examiné au regard du droit public et donc par le juge administratif; que l'alinéa 3 de l'article 1er de la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement indique expressément que ces collaborateurs sont soumis à un statut de droit public ; que dans une précédente affaire opposant un collaborateur politique au gouvernement de Nouvelle-Calédonie la cour d'appel de Nouméa a considéré que ces personnels relevaient d'un statut d'agent de droit public ; que le statut des collaborateurs du gouvernement comporte des clauses exorbitantes de droit commun ;

Vu l'ordonnance n° 85-1185 du 13 novembre 1985 modifiée relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2008 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mlle X, et de Mlle Julia, représentant la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et au tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie prévoit en son article 1er que, sauf dispositions contraires, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public aux fonctionnaires détachés auprès d'une collectivité ou d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux personnes occupant certains emplois « supérieurs » ; qu'aux termes de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 applicable à l'espèce : « La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : (...) 2° Droit du travail et droit syndical (...) » qu'aux termes de l'article 99 de la même loi : « (...) Les lois du pays interviennent dans les matières suivantes correspondant aux compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie ou à compter de leur date de leur transfert par application de la présente loi : (...) Les principes fondamentaux du droit du travail (...) » ;

Considérant que la requête susvisée de Mlle X, ancienne collaboratrice d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tend à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser l'indemnité de fin de fonction prévue par l'article 11 la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de rémunération et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du préjudice moral qu'elle estime avoir subi à la suite de la cessation de ses fonctions de collaboratrice d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'en vertu des articles 10 et suivants de la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d'emploi de collaborateurs des membres du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, les fonctions de collaborateur de membres du gouvernement sont précaires et prennent fin en même temps que le mandat du membre du gouvernement auprès duquel le collaborateur est affecté ; que l'exercice de telles fonctions est incompatible avec la poursuite d'une carrière du titulaire dans un emploi permanent d'une personne publique ;

Considérant, il est vrai, que si le troisième alinéa de l'article 1er de la délibération du 20 décembre 1996 dispose que les collaborateurs de membres du gouvernement sont soumis à un statut de droit public, les auteurs de cette disposition à caractère réglementaire n'ont pu déroger aux règles fixées à l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985 qui relèvent des principes fondamentaux du droit du travail et donc de lois du pays en application des dispositions combinées des articles 22 et 99 de la loi organique du 19 mars 1999 ; qu'ainsi ces dispositions réglementaires n'ont pas eu pour effet de soumettre les collaborateurs de membre d'un gouvernement à un statut public au sens de l'article 1er précité de l'ordonnance du 13 novembre 1985 ; que, par suite, la circonstance que la situation administrative de Mlle X était régie par la délibération précitée n'avait pas pour effet de la soumettre à « un statut de droit public » au sens de l'article précité de l'ordonnance du 13 novembre 2005 ; qu'en conséquence, il apparaît que le litige né de la fin de fonctions de la requérante en tant que collaboratrice d'un membre du gouvernement ne relève pas de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mlle X est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.